

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un avis politique

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption de propositions d'amendement

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

M. le Rapporteur présente succinctement son rapport (transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 26 avril 2011) adopté par les membres de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique lors de leur réunion du 26 avril 2011.

L'orateur résume la position de la Sous-commission qui estime que l'option n°4, à savoir instituer un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, semble être la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières. Un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et autosuffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

L'instrument facultatif devra:

- viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur,
- respecter le principe de la liberté contractuelle.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou une autre dans les différents droits des Etats membres. A ce stade, la volonté d'inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématurée.

Finalement, la Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ("Règlement Rome I"). L'ULC souligne à juste titre que «*l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme*

"filet de sécurité" qui ne devrait être guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel».

Le représentant du Ministère de la Justice informe la commission que la Commission européenne (DG Justice) a, en date du 4 mai 2011, rendu public les résultats des travaux du groupe d'experts en droit européen des contrats (mis en place par la Commission en avril 2010). La publication est faite sous forme d'un document explicatif avec plusieurs annexes, dont une annexe IV intitulée «*étude de faisabilité*» portant sur un futur instrument en droit européen des contrats.

La Commission européenne a invité les Etats membres à lui communiquer des observations et suggestions circonstanciées au sujet de ces travaux préparatoires et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Selon l'échéancier actuel, une proposition de texte sera adoptée par la Commission européenne vers la fin de l'année 2011.

M. le Rapporteur propose de continuer les travaux de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique et de soumettre ce corps de règles à un examen détaillé.

Les membres de la Commission juridique approuvent unanimement (i) cette proposition d'étendre le mandat de la Sous-commission et (ii) le rapport de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique.

La Commission juridique décide de continuer le rapport précité par voie de courrier aux instances européennes compétentes.

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que l'adoption du projet de rapport, prévue au cours de la réunion de la commission du 4 mai 2011, a été reportée aux fins de permettre d'approfondir davantage l'examen des incidences éventuelles de l'article 140 nouveau du Code pénal et les articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

M. le Ministre de la Justice précise que l'article 140 nouveau du Code pénal vise la non-dénonciation d'un fait criminel aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias vise la protection d'une personne en tant que source d'information d'un journaliste.

Ainsi, les deux articles précités, de par leur objet et champ d'application *ratione materiae*, visent chacun deux hypothèses bien distinctes. Ainsi, l'article 140 nouveau du Code pénal ne déroge, ni de manière explicite, ni de manière implicite, au principe du secret de la protection des sources tel qu'édicte de manière spécifique par l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 précité. En l'absence d'une contradiction, un conflit de l'application des textes de loi précités ne se pose dès lors pas.

Ainsi, le droit au secret de la source (article 7 de la loi précitée de 2004) ne peut être invoqué pour délier un journaliste ayant connaissance d'un crime commis mais dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, de son obligation légale d'en aviser les autorités

administratives ou policières, sauf dans le cas de figure où l'auteur du fait criminel constitue en même temps la source d'information du journaliste.

Article 141 nouveau du Code pénal

L'article 141 nouveau incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

Il échet de préciser que le dol spécial est requis en tant qu'élément moral constitutif de l'infraction prévue par l'article 141 nouveau du Code pénal.

L'article 32 du Code d'instruction criminelle vise les crimes et délits flagrants, alors que l'article 141 nouveau est de portée générale, allant au-delà du cadre de la flagrance.

Un représentant du groupe politique LSAP fait observer que l'alinéa 3, en tant qu'il prévoit une sanction renforcée dans l'hypothèse particulière où une personne appelée, de par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier, ne vise pas seulement les membres des autorités policières et judiciaires. Son champ d'application *ratione personae* est plus général et vise, à titre d'illustration non exhaustive, le curateur, le greffier, l'huissier de justice ou encore le fonctionnaire ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire en vertu d'un texte de loi spécifique. La motivation à l'appui de l'introduction de l'alinéa 3 telle qu'énoncée par les auteurs du projet de loi est certainement à l'origine des réactions suscitées dans les milieux concernés.

M. le Ministre de la Justice explique qu'il n'a, à aucun moment, été sollicité ni par la Direction de la Police grand-ducale, ni par des représentants des agents de police au sujet du libellé de l'article 141 nouveau.

Le représentant du groupe politique DP propose de supprimer l'alinéa 3 et de modifier l'alinéa 2, de sorte que la sanction y prévue vise toute personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité. Ainsi complétée, il n'y aurait plus lieu de prévoir un alinéa spécifique.

Subsidiairement, il propose de compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle par l'infraction à introduire par l'article 141 nouveau. Ainsi, une application généralisée en serait assurée. Cette façon de procéder comporte encore l'avantage de souligner que sont visés, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, non seulement les autorités policières et judiciaires, mais toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire.

M. le Ministre de la Justice explique que l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal visent chacun deux cas de figure bien distincts:

- L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise tout fait criminel ou délictuel dont l'autorité constituée ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance.
- L'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal vise toute information susceptible à contribuer, dans le cadre d'un crime ou d'un délit commis, à la manifestation de la vérité. Il faut encore que la personne concernée ait retenu ladite information de manière délibérée et en toute connaissance de cause.

De manière générale, l'infraction de l'entrave à la manifestation à la vérité est, de par ses éléments constitutifs, dont notamment le dol spécial, soumise à un cadre restrictif.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve du dol spécial, qu'il est évident que l'alinéa 3 de l'article 141 nouveau du Code pénal vise avant tout à reconforter un but d'ordre politique.

Article III - Article 54, alinéa 2 nouveau du Code d'instruction criminelle

L'alinéa 2 nouveau permet d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement complexe ou sensible.

Cette modification ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de compléter le commentaire des articles relatif aux articles 140 et 141 nouveaux du projet de rapport. Le projet de rapport modifié sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission.

3. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat se fait à l'aide du tableau synoptique transmis par courrier électronique du 9 mai 2011 aux membres de la Commission juridique.

Article 1^{er}

Point 1)

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouvel point f) est ajouté.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Point 2)

Il est proposé de remplacer les points a) et b) de la catégorie II.

Le point a) nouveau est, quant au libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification.

Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point b), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'«*armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*» ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ces termes (i) sont repris des législations des pays voisins et (ii) n'ont pas été définis par la directive.

L'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et de plaisance) et destinée à être utilisée en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 3)

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation. De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 18 mai 2011 à 09h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n°5914) sera prochainement examiné par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner